



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le **13 JAN. 2020**

Monsieur le Président,

Nous avons eu l'occasion d'aborder à plusieurs reprises les différentes actions que mes services ont mises en œuvre afin de pouvoir apporter des réponses concrètes aux revendications que vous exprimez depuis plusieurs mois.

L'un des points de ce mouvement, impactant plus particulièrement les collectivités contribuant au financement des services d'incendie et de secours, concerne votre demande de revalorisation de l'indemnité de feu, demande largement relayée par l'ensemble de leurs organisations représentatives des sapeurs-pompier professionnels.

Dans un évident souci d'équité par rapport aux forces de sécurité ou encore aux professionnels de santé et ne pouvant nier les fortes contraintes qu'ont eu à assumer les sapeurs-pompier professionnels ces dernières années, j'ai décidé de lancer les procédures de consultation prévues par la loi afin de permettre un taux plafond de l'indemnité de feu à 25%, sur une période de deux à trois ans.

Si je ne pouvais méconnaître les difficultés financières que rencontrent certaines collectivités territoriales, les échanges tripartites que nous avons pu avoir ont permis de mettre en évidence que les services d'incendie et de secours pourraient être en mesure d'assurer la charge budgétaire qui permet de donner une suite favorable à cette demande de revalorisation, pour autant que cette réponse reste encadrée et progressive.

.../...

*Monsieur Frédéric PERRIN
Président du syndicat pour les agents des SDIS - CFTC
Maison des sociétés
16 rue Aristide Briand
62000 ARRAS*

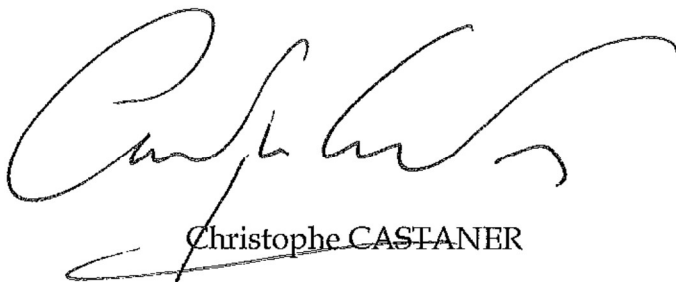
Dès lors que, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce sont bien les assemblées délibérantes des services d'incendie et de secours qui restent seules compétentes pour instituer le régime indemnitaire des agents et en fixer les bornes, cette condition d'adaptabilité pourra être mise en œuvre localement.

Ainsi, la latitude dont disposent les conseils d'administration pour fixer les conditions de revalorisation de cette indemnité de feu en fonction de leurs propres impératifs, en particulier par une mise en place plus progressive de nouveaux taux d'indemnité de feu ou sa modulation selon d'autres critères, permettra aux services d'incendie et de secours une mobilisation des ressources financières nécessaires, en cohérence avec une évolution acceptable des contributions des Départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Je tenais à vous en faire part et à vous préciser qu'au vu des nécessaires avis à recueillir sur ce projet de décret, sa publication pourrait aboutir au cours de second trimestre 2020.

Je reste, avec mes services, à votre disposition pour tout complément utile et, dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

B
de vous,



Christophe CASTANER